



**Liste indicative des informations à fournir
dans le cadre de la procédure d'examen au cas par cas
préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale
Article R. 122-17-I du code de l'environnement**

Examen au cas par cas pour le zonage d'assainissement

Imprimé téléchargeable sur le site <http://www.languedoc-roussillon.developpement-durable.gouv.fr>

Cadre réservé à l'administration		
Date de réception	Dossier complet le	N° d'enregistrement

Nom de la personne publique responsable du zonage d'assainissement

Service en charge de l'élaboration du zonage d'assainissement

Préfet de département de l'Hérault

Commune d'Aniane 34150

Préciser le type de plan concerné (L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales) :

- 1- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées **OUI**
- 2- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif **OUI**
- 3- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement **NON**
- 4- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement **NON**
- Les révisions et modifications des zonages d'assainissement sont également visées par l'obligation d'un examen au cas par cas.

La réalisation ou la révision de ces zonages et du document d'urbanisme sont-elles menées conjointement ?

Non, il s'agit uniquement de la réalisation du zonage assainissement

Le document d'urbanisme est-il soumis à évaluation environnementale systématique ? OUI

Le document d'urbanisme relève-t-il d'un examen au cas par cas ? OUI

1. Caractéristiques des zonages et contexte

1-1 -Une démarche de schéma directeur d'assainissement a-t-elle été menée préalablement à vos propositions de zonages d'assainissement ?

OUI

1-2- Est-ce une révision de zonage d'assainissement ?

NON

• Quelles sont les raisons pour lesquelles votre zonage d'assainissement est mis en révision ?

• Quelle est la date d'approbation du précédent ?

1-3 -La réalisation/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une modification/révision/création d'un document d'urbanisme et lequel (PLU, carte communale) ?

NON. Document actuellement en vigueur : Plan d'Occupation des Sols approuvé le 21/12/1993

1-4 -Votre PLU/carte communale fait-il/elle l'objet d'une évaluation environnementale ?¹

NON

1-5- Avez-vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ?

NON, Il s'agit uniquement du zonage assainissement des eaux usées

¹Selon le décret n°2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

- Si non, pourquoi ?

Pas de problématique spécifique recensée sur le territoire communal

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-6- Avez vous prévu de réaliser un zonage relatif aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ?

NON, Il s'agit uniquement du zonage assainissement des eaux usées

- Si non pourquoi ?

Pas de problématique recensée

- Si oui, qu'est ce qui vous incite à la mise en place de ce zonage ?

1-7- Quel est le type principal de vos réseaux de collecte des eaux usées (séparatifs, unitaires) ?

Le réseau d'assainissement est à 100 % séparatif (19 kms dont 640 ml en refoulement)

1-8- Existe t-il des ouvrages de rétentions des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

NON

1-9- Dans le cas d'une extension éventuellement envisagée d'un ou plusieurs zonages, dans quelles proportions ces zones vont-elles s'étendre ? (environ en ha)

Les zones de développement futur de l'urbanisation en assainissement collectif représentent 15.4 ha

11. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

Y a t-il des adaptations de grands secteurs, qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?

NON

Avez-vous établi conformément à l'article L2224-8 du CGCT votre schéma d'assainissement collectif des eaux usées² ?

OUI

- Ce schéma est-il programmé ou en cours de réalisation pour l'échéance fin 2013 ?

Les schémas directeurs d'assainissement et d'eau potable ont été finalisés fin 2014

Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés ?

La compétence SPANC a été transférée à la Communauté de Communes de la Vallée de l'Hérault (73 installations au total). Les diagnostics ont déjà été réalisés. Taux de non-conformité de 8,2 %.

- Les non-conformités ont-elles été levées ?

NON

- Sont-elles en cours ?

NON

Imposez-vous un minimum parcellaire du fait du mode d'assainissement non collectif ?

NON. Gestion par le SPANC

12. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Existe t-il des risques ou enjeux liés à :

- des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?

Sans objet

- de ruissellement ?

Sans objet

- de maîtrise de débit ?

Sans objet

- d'imperméabilisation des sols ?

Sans objet

Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ? Quelles ont été les raisons de leur mise en place ?

Sans objet

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...) ?

Sans objet

Si oui, fournir si possible une carte

Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?

Sans objet

- Si oui, lesquelles ?

Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion) ?

Sans objet

13. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?

OUI pour partie

L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde t-il les questions de pollution pluviale ?

NON

- Des prescriptions ont-elles été proposées ? Si oui, lesquelles ?

NON

²Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?

NON

2. Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

2-1- Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs) ?

NON

2-2- Est ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?

OUI. Profil de baignade réalisée (Mars 2011 – CEREG Ingénierie)

- d'une zone conchylicole ?

NON

- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?

NON mais présence de la Source de Saint Rome, du Forage de Saint Rome et du Forage des Mattes non régularisés à ce jour

- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

OUI, Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation de la Moyenne Vallée de l'Hérault approuvé le 9/9/1999

2-3 - Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?

OUI, le SAGE HERAULT approuvé le 8/11/2011

- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) ?

NON

- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

NON

- Autres :

2-4 - Le territoire dispose t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?

NON

- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON

2-5- Y at-il une zone environnementalement sensible à proximité :

- Natura 2000 ?

OUI. Site d'Intérêt Communautaire « Gorges de l'Hérault » (FR9101388) et Zone de Protection Spéciale « Haute Garrigues du Montpelliérain » (FR911 2004)

- ZNIEFF 1 ?

NON ZNIEFF 2

- Cours moyen de l'Hérault et de la Lergue (3418-0000)
- Massif des gorges de l'Hérault et de la Buège (3422-0000)
- Garrigues boisées du nord-ouest du Montpelliérain (3426-0000)
- Zone humide ?

NON

Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?

NON

- Présence connue d'espèces protégées ?

NON

- Autres :

2-6- Quel est le niveau de qualité³ des milieux aquatiques, au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) ?

Etat de la masse d'eau superficielle FRDR 169 (Hérault au droit d'Aniane) : Etat écologique = moyen - Etat chimique = non apprécié
L'objectif de bon état écologique doit être atteint en 2015.

Le ruisseau des Corbières Etat de la masse d'eau superficielle FRDR 10462 (Ruisseau des Corbières) : Bon état chimique et bon état écologique

2-7- Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

2-8- Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

NON

21. Questions particulières aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées

La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage) selon l'article L2224-9 du CGCT ?

OUI

- Si oui, sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?

NON

Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en ANC que l'infiltration (rejet en milieu hydraulique superficiel ...) ?

NON

La station de traitement des eaux usées actuelle est-elle en surcharge ?

NON

- Par temps sec ?

NON. Capacité théorique de 3900 EH

- Charge hydraulique : 85 % soit environ 3 300 Equivalent-habitants en période de temps sec (510 m3/jour)

- Charge organique : 75 % soit environ 2 900 Equivalent-Habitants (160 kg DBO5)

- Par temps de pluie ?

OUI. Travaux de réhabilitation du réseau prévu dans le programme de travaux du schéma directeur. Montant 1 330 k€. Réduction d'environ 200 m3/jour d'ECF

- De façon saisonnière ?

NON

Avez-vous des mesures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique,

³L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

pompe, STEU)?

NON

Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ?

NON

- Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?

NON

- Autres ?

22. Questions particulières aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?

Selon quelle fréquence ? Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?

Sans objet

Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux inondations ?

OUI, arrêtés inondation et coulées de boues du 8/10/2014 (événements du 29/09 au 30/09/2014), du 4/11/2014 (événements du 17/09 au 19/09 2014), du 23/01/2003 (événement du 11 au 12 décembre 2002), du 21/11/1994 (événement du 17 au 28 octobre 1994)

Avez-vous subi des coulées de boues? Glissement de terrain dû à un phénomène pluvieux?

OUI, arrêtés inondation et coulées de boues du 8/10/2014 (événements du 29/09 au 30/09/2014), du 4/11/2014 (événements du 17/09 au 19/09 2014), du 23/01/2003 (événement du 11 au 12 décembre 2002), du 21/11/1994 (événement du 17 au 28 octobre 1994)

Votre territoire fait-il parti :

- d'un SAGE en déficit eau ?

OUI. SAGE du Bassin du Fleuve Hérault (approuvé par Arrêté Interpréfectoral du 8/11/2011). Etude Volumes Prélevables en cours

23. Questions particulières aux Zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?

Sans objet

Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?

Sans objet

3. Auto-évaluation (facultatif)

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Evaluation environnementale du zonage d'assainissement des eaux usées jugée non nécessaire car la réalisation du zonage n'entraîne pas de modification à court terme du système de traitement des eaux usées et donc de son rejet. A plus long terme, une nouvelle station d'épuration a été prévue dans le programme de travaux du schéma directeur d'assainissement (horizon 2020-2025).